RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/995/04/2/AI **ATAS/700/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 7 septembre 2004

2ème Chambre

En la cause

Monsieur L_____, mais comparant avec élection de domicile par le FORUM SANTE — Recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, 97, rue de Lyon à Genève — Intimé

Siégeant : Mme Isabelle Dubois, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Valérie MONTANI, juges

Attendu que par décision du 14 janvier 2004, confirmée par décision sur opposition du 22 avril 2004, l' OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a rejeté la demande de rente d'invalidité formée par Monsieur L_____ (ci-après le recourant) ;

Que le recourant a contesté cette décision par acte du 10 mai 2004;

Que par ordonnance du 14 juin 2004 le Tribunal de céans a ordonné l'audition du Dr A_____, rhumatologue, ainsi que l'audition des parties, qui ont eu lieu en date du 24 août 2004 ;

Que suite à l'audition du praticien, le recourant a demandé un délai pour se déterminer sur le maintien ou le retrait de son recours, délai fixé au 15 septembre 2004;

Que le recourant a déclaré, par courrier du 26 août 2004, retirer son recours ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier :	La Présidente :
Pierre Ries	Isabelle Dubois

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe